

CALENDRIER PREVISIONNEL DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ANNEE 2022

Les CAP émettent des avis préalables à certaines décisions individuelles relatives aux fonctionnaires et exceptionnellement aux agents contractuels recruté sur le fondement de l'article 38 (contrat travailleur handicapé)

A compter du 1.01.2021, les CAP ne sont plus compétentes pour connaître pour avis préalable les avancements de grade (qui relèveront désormais de la compétence exclusive de l'autorité territoriale dans le respect de ses LDG) et les promotions internes (qui relèveront désormais de la compétence exclusive du Président du CdG28 pour les collectivités affiliées dans le respect de ses LDG), ainsi que pour simple information les comptes rendus d'évaluation annuelle (seules les demandes de révisions de comptes rendus continueront à relever de la compétence de la CAP)

Depuis le 1.01.2020, les décisions relatives aux mutations internes et aux mobilités (détachement, disponibilité, mise à disposition...) n'ont plus à être soumis à l'avis préalable de la CAP.

DATES DES REUNIONS	Date Limite de réception des dossiers complets (Date limite de saisine impérative)	Ordre du jour prévisionnel
Jeudi 27 janvier 2022 Après-midi (CAP Plénière)	Vendredi 31 décembre 2021	Questions d'ordre général
Jeudi 24 mars 2022 Après-midi (CAP Plénière et restreinte*)	Vendredi 25 février 2022	Demandes de révision des évaluations 2021 Questions d'ordre général
Jeudi 19 mai 2022 Après-midi (CAP Plénière)	Vendredi 22 avril 2022	Questions d'ordre général
Jeudi 23 Juin 2022 Après-midi (CAP Plénière et restreinte*)	Vendredi 27 mai 2022	Demandes de révision des évaluations 2020 (rattrapage) Questions d'ordre général
Jeudi 22 septembre 2022 Après-midi (CAP Plénière et restreinte*)	Vendredi 26 aout 2022	Demandes de révision des évaluations 2021 (rattrapage) Questions d'ordre général
Jeudi 24 novembre 2022 Après-midi (CAP Plénière et restreinte*)	Vendredi 21 octobre 2022	Demandes de révision des évaluations 2021 (rattrapage) Questions d'ordre général

*CAP restreinte examine les demandes de révision des agents ayant un grade appartenant aux groupes hiérarchiques C2, B4 et A6.



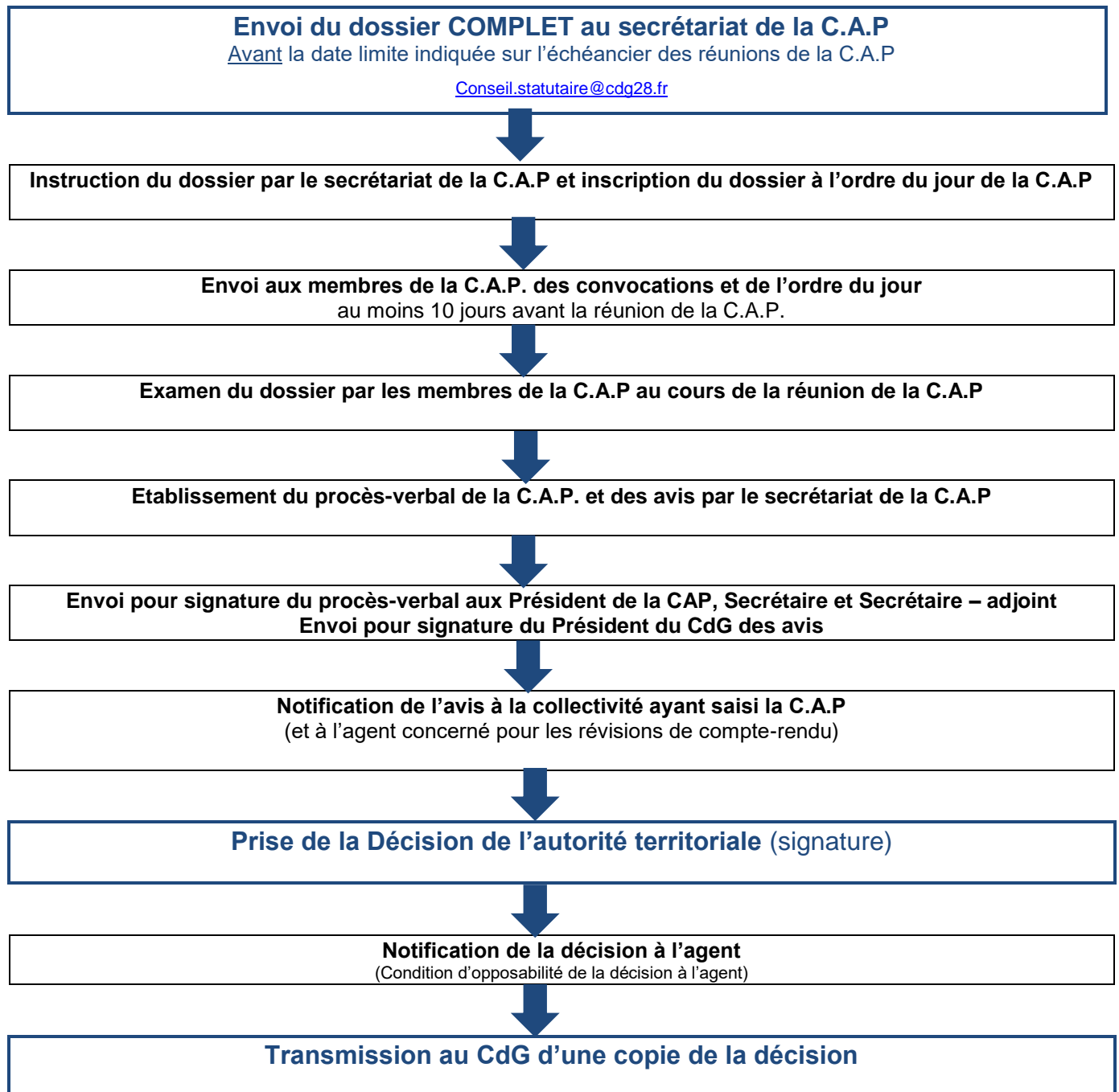
Vous trouverez sur notre extranet, dans la rubrique « INSTANCES » :

- La fiche récapitulatif les cas de saisines obligatoires de la CAP depuis le 1.01.2021
- Des imprimés de saisine de la CAP
- Le règlement intérieur de chaque CAP

Adresse d'envoi des saisines : conseil.statutaire@cdg28.fr

NOTA : La date du conseil de discipline (avis préalable obligatoire pour toutes sanctions des 2, 3 et 4^{ème} groupe et licenciement insuffisance professionnelle) est arrêtée à réception de sa saisine.

La procédure de saisine de la Commission Administrative Paritaire (CAP) (Pour avis préalable)



NOTA :

La CAP émis un avis simple qui ne lie pas l'administration

Si l'autorité territoriale ne suit pas l'avis de la C.A.P, elle est tenue d'en informer ses membres dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'avis, et de préciser les motifs qui l'ont amenée à ne pas suivre cet avis.